

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-1

Objet : Adressage – numérotation de rue – 576 route de la Croix Rampart

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 05 avril 2007 décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante route de la Croix Rampart :

Parcelle cadastrée section AI numéro 44	576 route de la Croix Rampart
--	--------------------------------------

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le système retenu est la numérotation métrique. Elle sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en fonte d'aluminium de couleur bleue, portant en chiffres arabes de couleur blanche, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Le service du cadastre
- Aux intéressés (La Poste, services de secours, Roannaise de l'Eau)

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 31 mars 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 03 AVR. 2025



